



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR160

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT PORTANT SUR LA CRÉATION DE: 4 ARCEAUX DE STATIONNEMENT VÉLOS 1 PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (P.M.R) 1 PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE À LA LIVRAISON RUE DU 8 MAI 1945.

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 et l'article R 417-10 et suivant ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la demande du 26 septembre 2022 formulée par la Métropole de Lyon représenté par M.Hervé Le Brigand responsable de secteur travaux La

Mulatière/Oullins/Pierre-Bénite/St Genis-Laval/Irigny 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03, pour la création de quatre arceaux pour le stationnement des vélos, d'une place P.M.R.(personnes à mobilité réduite) et une place de livraison au droit du magasin « Intermarché » situé rue du 8 Mai 1945 à Pierre-Bénite(69310).

Considérant que pour faciliter le stationnement des vélos, l'accessibilité et le stationnement des personnes à mobilité réduite, et pour le bon déroulement des opérations de livraison.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation du stationnement sera modifiée rue du 8 mai 1945 à Pierre-Bénite (69310) par la création d'emplacements de stationnement comme suit :

Le stationnement : seront créés au droit du magasin « Intermarché » situé rue du 8 mai 1945 à Pierre Bénite(69310) :

- **4 arceaux pour le stationnement des vélos ;**
- **1 Place de stationnement réservée P.M.R (personnes à mobilité réduite) ;**
- **1 Place de stationnement « livraison ».**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par le **GRAND LYON MÉTROPOLE** .

Article 3 : Des panneaux de signalisation du type réglementaire et une matérialisation au sol seront mis en place par les services du **GRAND LYON MÉTROPOLE**, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée par la loi.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les Agents de la Force Publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pierre-Bénite . Une ampliation du présent arrêté sera transmis à la préfecture du Rhône .

Article 7 : Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Bénite, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services

Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R 421-1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.